



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 123

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

Présentation

**Présenté par
M. Guy Chevrette
Ministre des Affaires municipales**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale principalement pour remanier deux mesures de transfert de sommes aux municipalités par le gouvernement, à savoir la péréquation et la redistribution des recettes de la taxe payée au ministre du Revenu par les exploitants de réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité.

Pour ce qui est de la péréquation, le projet de loi prévoit que les municipalités admissibles et les montants versés pour l'exercice financier municipal de 1996 sont les mêmes que pour l'exercice de 1995.

En ce qui concerne la redistribution des recettes de la taxe payée par les exploitants de réseaux, le projet de loi prévoit qu'une partie de ces recettes pourront désormais servir au financement de certains programmes d'assistance financière destinés à des municipalités. Le projet de loi donne au gouvernement le pouvoir de désigner ces programmes dans le règlement relatif à la répartition des recettes de la taxe. Jusqu'à ce que le gouvernement se prévale de ce pouvoir, le projet de loi énumère ces programmes; il s'agit de celui de la péréquation, de celui qui s'adresse aux « villes-centres » des régions métropolitaines de recensement et d'une partie de celui qui rend neutres les effets financiers des regroupements municipaux.

Le projet de loi modifie aussi la Loi sur la fiscalité municipale pour changer, à compter de l'exercice financier municipal de 1997, le régime fiscal applicable à l'exploitant d'un réseau de distribution de gaz. D'une part, toute conduite faisant partie d'un tel réseau et à laquelle aucun consommateur ne peut raccorder directement la conduite d'alimentation de son immeuble sera portée au rôle d'évaluation foncière et deviendra de ce fait imposable aux fins municipales et scolaires, avec ses accessoires et son assiette. D'autre part, le taux de la taxe perçue de l'exploitant du réseau par le ministre du Revenu, qui s'applique à la partie de son revenu imposable excédant 5 000 000 \$, sera réduit de 5 % à 4 %.

Le projet de loi modifie également la Loi sur la fiscalité municipale pour permettre à une municipalité locale et au propriétaire d'un immeuble non imposable, par exemple une régie intermunicipale propriétaire d'un ouvrage d'assainissement des eaux, de conclure une entente en vertu de laquelle le propriétaire paie à la municipalité une compensation pour les services municipaux dont bénéficie son immeuble. Le projet de loi supprime la condition actuelle selon laquelle une telle entente n'est possible que si le propriétaire est déjà débiteur d'une compensation imposée unilatéralement par la municipalité.

Le projet de loi modifie enfin la Loi sur la fiscalité municipale pour changer, à compter de l'exercice financier municipal de 1997, le régime fiscal applicable aux coopératives et aux organismes à but non lucratif qui sont titulaires d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial. D'une part, l'immeuble d'un tel titulaire deviendra non imposable, tout en donnant ouverture à une compensation tenant lieu de taxes à titre d'élément du réseau des services sociaux, à la condition d'être inscrit au permis comme adresse de l'agence et d'être utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à une telle agence. D'autre part, l'exercice de ces fonctions cessera de donner ouverture au paiement de la taxe d'affaires par le titulaire du permis.

Projet de loi n° 123

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 66 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « un conduit et à ses accessoires, à »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « Il ne s'applique pas non plus à une conduite et à ses accessoires, sauf s'il s'agit d'une conduite dans laquelle le gaz circule à une pression telle que ne peut y être raccordée aucune conduite alimentant directement l'immeuble de quelque consommateur que ce soit. ».

2. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 14°, du suivant:

« d) un immeuble qui appartient à une coopérative ou à un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance, qui est indiqué sur le permis comme étant l'adresse de l'agence et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à une telle agence; ».

3. L'article 204.0.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du troisième alinéa et après le mot « permis », des mots « et exempt de taxe foncière ».

4. L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « auquel s'applique l'article 205 et situé dans son territoire » par « visé à l'un des paragraphes 4°, 5° et 10° à 12° de l'article 204 et situé sur le territoire de celle-ci » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne, de « en sus de la compensation exigible en vertu de l'article 205, ».

5. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du pourcentage « 5 % » par le pourcentage « 4 % ».

6. L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **230.** Les recettes qui proviennent de la taxe prévue à l'article 221, déduction faite des sommes retenues en vertu du deuxième alinéa, doivent être versées à des municipalités.

Sont retenues sur les recettes qui proviennent de la taxe :

1° une somme, égale à 1,5 % de ces recettes, représentant les frais de perception de la taxe ;

2° une somme, égale à 1,5 % de ces recettes, représentant les frais de versement d'une partie de celles-ci à des municipalités ;

3° une somme représentant toute taxe qui doit être perçue des municipalités en raison des services que leur fournit le gouvernement ou l'un de ses ministres en percevant la taxe prévue à l'article 221 pour leur compte et en leur versant une partie des recettes provenant de celle-ci.

Une partie des recettes devant être versées à des municipalités en vertu du premier alinéa peuvent être affectées au financement de tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, désigné dans le règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 262, qui vise à assister financièrement une municipalité ou un groupe de municipalités. Le solde doit être réparti entre les municipalités locales par la personne déterminée par ce règlement et selon les règles et modalités prévues par celui-ci. ».

7. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1995, est de nouveau modifié par

l'insertion, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° et après les mots « halte-garderie », des mots « ou à un permis d'agence de services de garde en milieu familial ».

8. L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° désigner tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes visé au troisième alinéa de l'article 230 et au financement duquel sont affectées une partie des recettes provenant de la taxe prévue à l'article 221 et devant être versées à des municipalités, déterminer la personne qui répartit entre les municipalités locales le solde de ces recettes et prescrire les règles et modalités de cette répartition; ».

9. Les articles 1, 2, 5 et 7 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1997.

10. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris après le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*), en vertu du paragraphe 4° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 8 de la présente loi, les programmes suivants sont réputés avoir été désignés par le gouvernement en vertu de ce paragraphe:

1° tout programme destiné à rendre neutres, quant à l'application du Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.12.1), les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion;

2° tout programme destiné à assister financièrement les municipalités qui constituent les « villes-centres » des régions métropolitaines de recensement;

3° le programme de péréquation prévu par le Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001), sous réserve de l'article 11 de la présente loi.

Les sommes nécessaires pour assurer le financement des programmes visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa sont ajoutées, dans le processus prévu par le règlement mentionné au paragraphe 1° de cet alinéa pour établir le montant net à répartir, aux sommes nécessaires pour assurer le financement du programme visé au paragraphe 1° de cet alinéa.

11. Sont inopérantes, aux fins de l'exercice financier municipal de 1996, les règles prévues par le Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001) qui concernent la détermination des municipalités admissibles au régime, l'établissement du montant de péréquation payable à chaque municipalité admissible et les modalités du versement de ce montant.

Est admissible au régime pour l'exercice de 1996 toute municipalité qui l'était pour celui de 1995. Le montant de péréquation payable pour l'exercice de 1996 à une municipalité admissible est le même que celui payable à cette municipalité pour l'exercice de 1995. À l'égard du montant de péréquation payable pour l'exercice de 1996, les montants des deux versements ou, selon le cas, les montants du versement unique et du trop-perçu sont, sous réserve du troisième alinéa, les mêmes qu'à l'égard du montant de péréquation payable pour l'exercice de 1995. Malgré le Règlement sur le régime de péréquation, le second versement relatif au montant de péréquation payable pour l'exercice de 1995, le cas échéant, est effectué au plus tard, selon la dernière des échéances, le 31 août 1996 ou le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, au sens du règlement, du rapport financier de la municipalité pour cet exercice. Le premier ou l'unique versement relatif au montant de péréquation payable pour l'exercice de 1996 est effectué au plus tard le 31 août 1996 et le second versement, le cas échéant, au plus tard le 31 août 1997.

La déduction du trop-perçu, le cas échéant, peut être effectuée, conformément au Règlement sur le régime de péréquation, après la date où le ministre des Affaires municipales a constaté l'existence du trop-perçu relatif au montant de péréquation payable pour l'exercice de 1995; si cette date est antérieure à celle prévue pour le versement unique relatif au montant de péréquation payable pour l'exercice de 1996, le trop-perçu peut être déduit du montant de ce versement. Les déductions des trop-perçus relatifs aux montants de péréquation payables pour les exercices de 1995 et de 1996 peuvent être effectuées simultanément.

Pour l'application du deuxième alinéa, la municipalité qui succède à une municipalité admissible au régime pour l'exercice de 1995 ou de 1996 est assimilée à cette dernière.

12. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).